

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 21 décembre 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant assentiment de l'accord culturel entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam conclu à Bruxelles le 23 septembre 1993", a donné le 10 janvier 1994 l'avis suivant :

1. Suivant les informations qui ont été données au Conseil d'Etat, la formalité prévue à l'article 81, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'il a été modifié par celle du 5 mai 1993, a été respectée.

Pour le surplus, le décret en avant-projet n'appelle pas d'observations quant au fond.

2. Quant à la forme, les observations suivantes sont faites :

a) On écrira dans le proposant :

"Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales est chargé, au nom du Gouvernement de la Communauté française, de déposer au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :".

La même rédaction, en ce qui concerne la qualité du Ministre, sera adoptée pour la signature.

b) L'accord culturel que le décret en projet tend à approuver doit être publié au Moniteur belge.

Au sujet de cette publication, il résulte de la combinaison de l'article 55 de la loi spéciale du 8 août 1980 et de l'article 8 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, que l'accord doit être publié dans son texte original français avec traduction en néerlandais.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.